

Service : Accueil – Affaires Générales – Citoyenneté

N° : 290-2023



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3331-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Considérant** l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Considérant** l'arrêté municipal n° 55-2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Considérant** la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire à la Marelle, 841 rue Léo Lagrange, 38920 CROLLES déposée le **28 septembre 2023** pour l'association « Atelier Bois La Chantourne », par Monsieur GARIBALDI Jean-Noël dûment habilité à la représenter en qualité de secrétaire,

**Considérant** le nombre d'autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires accordées par le Maire à l'association « Atelier Bois La Chantourne » cette année, le respect des zones réglementaires de protection, les obligations de lutte contre l'ivresse publique, les nuisances sonores, la protection des mineurs et le respect de l'ordre public,

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'association « Atelier Bois La Chantourne », domiciliée 99 rue de Grives, 38920 CROLLES, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie le 12 novembre 2023 de 10h00 à 18h00 à la Marelle, 841 rue Léo Lagrange, 38920 CROLLES, à l'occasion de la Fêtes des Copeaux.

**ARTICLE 2°** - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé(e), pour notification.

A Crolles, le 27 octobre 2023  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....  
de sa notification le .....  
et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur Général des Services



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.